



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2007/67  
16 juillet 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Cent quarante-troisième session  
Genève, 13-16 novembre 2007  
Point 4.2.19 de l'ordre du jour provisoire

**ACCORD DE 1958**

Examen des projets d'amendements à des règlements existants

Proposition pour la série 04 d'amendements au Règlement n° 48

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa cinquante-septième session. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/35, tel qu'amendé par l'annexe III au rapport. Il est présenté au WP.29 et à l'AC.1 pour examen (ECE/TRANS/WP.29/GRE/57, par. 33).

Paragraphe 6.19.7, modifier comme suit:

«6.19.7 Branchements électriques

Les feux de circulation diurne doivent s'allumer automatiquement lorsque le dispositif qui commande le démarrage et/ou l'arrêt du moteur se trouve dans une position qui permet au moteur de fonctionner.

Les feux de circulation diurne doivent ... à de courts intervalles.

En outre, les feux mentionnés au paragraphe 5.11 ne doivent pas s'allumer lorsque les feux de circulation diurne sont allumés.»

6.19.7.1 Il doit être possible d'activer et de désactiver l'allumage automatique des feux de circulation diurne. Les moyens pour ce faire ne doivent pas être accessibles dans les conditions normales d'emploi du véhicule. Des outils peuvent être nécessaires pour accéder à ces moyens ou pour les utiliser.»

Annexe 1, ajouter un nouveau point 10.6, libellé comme suit:

«10.6 Description du dispositif employé pour satisfaire aux dispositions du paragraphe 6.19.7.1 et méthode de vérification de son état.»

-----